

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective nationale de travail pour les hôtels, restaurants et cafés

Prolongation et modification du 8 décembre 2003

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

La durée de validité des arrêtés du Conseil fédéral du 19 novembre 1998, du 17 décembre 2001, du 12 décembre 2002 et du 30 janvier 2003¹ qui étendent la convention collective nationale de travail pour les hôtels, restaurants et cafés, est prorogée.

II

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective nationale de travail pour les hôtels, restaurants et cafés, annexée aux arrêtés du Conseil fédéral mentionnées sous ch. I, est étendu:

Art. 10, al. 1 Salaires minimums²

¹ Salaires mensuels bruts minimums pour les collaborateurs à plein temps:

- | | | |
|-----|---|------------|
| I | Collaborateurs sans apprentissage | Fr. 3120.– |
| | Lorsque le collaborateur ne fournit pas un travail qualifié conformément au ch. 2, le salaire minimal peut être diminué de 10 % au maximum si l'établissement se trouve dans une région économiquement faible selon la loi fédérale sur l'aide aux investissements dans les régions de montagne (voir annexe 1) | |
| II | Collaborateurs avec apprentissage ou formation équivalente | Fr. 3525.– |
| III | Collaborateurs avec formation supérieure, responsabilité particulière ou longue expérience professionnelle | Fr. 4240.– |
| | a) Examen professionnel selon art. 51 ss LFP | |
| | b) Apprentissage avec 7 années d'expérience professionnelle (apprentissage inclus) | |
| | c) Cadres, ayant régulièrement sous leurs ordres au moins un collaborateur (y compris un apprenti ou un collaborateur à temps partiel) | |

¹ FF 1998 4856–4857, 2001 6230, 2002 7777, 2003 1044

² Valable à partir de l'entrée en vigueur de l'extension respectivement au début de la saison d'été 2004

- d) Collaborateurs avec formation ou fonction de cadre équivalentes

IV Cadres ayant régulièrement sous leurs ordres des collaborateurs selon lit. c) ou titulaires d'un examen professionnel supérieur en vertu des art. 51 ss LFPr

- a) – ayant régulièrement sous leurs ordres des collaborateurs, selon lit. c)
– fonction de cadre équivalente Fr. 5325.–
- b) – examen prof. sup. conformément aux art. 51 ss LFPr
– ayant régulièrement sous leurs ordres des collaborateurs selon lit. c) pendant au moins 5 ans
– fonction de cadre ou formation équivalentes Fr. 6425.–
- c) nombre de subordonnés dans les catégories IV a) et b):
- | | |
|---------------------|---|
| Cuisine | 4 |
| Service | 6 |
| Hall/réception | 3 |
| Economie domestique | 6 |
| Autres domaines | 3 |
- d) Pour les catégories IV a) et b), des salaires inférieurs peuvent aussi être convenus par contrat écrit, indépendamment du statut de résident du collaborateur.

III

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004 et a effet jusqu'au 31 décembre 2007.

8 décembre 2003

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Pascal Couchepin

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz